

GE_GERICHTE ATAS/714/2022 vom 18. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_714_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/714/2022 du 18 août 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/714/2022 del 18 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 6

Aux termes de l'art. 5 LPCC, le revenu déterminant en matière de prestations complémentaires cantonales est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution moyennant certaines adaptations prévues par le droit cantonal. Les PCF sont ainsi ajoutées au revenu déterminant (art. 5 let. a LPCC) et, en dérogation à l'art. 11 a. 1 let. c LPC, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de 1/5ème s'agissant d'un assuré percevant une rente de vieillesse, après déduction des franchises prévues par cette disposition (art. 5 let. c LPCC). Selon l'art. 6 LPCC, les dépenses reconnues en matière de prestations complémentaires cantonales sont celles énumérées par le droit fédéral à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3 LPCC. Les bases de calcul des PCF et PCC sont donc identiques dans le cas d'espèce.

E. 7.1

En l'espèce, la recourante réside dans un EMS depuis le 1er juillet 2020. Le bien immobilier qui est grevé d'un usufruit dont elle est titulaire est occupé par son compagnon. Il n'est pas débattu entre les parties que celui-ci ne s'acquitte d'aucun loyer. Le concubin stable n'est pas compris dans la liste exhaustive de l'art. 9 al. 2 LPC. Cette absence de prise en compte concorde avec le fait qu'il n'existe pas de devoir légal d'entretien et d'assistance entre les concubins (cf. ATF 142 III 36 consid. 2.3 ; ATF 134 I 313 consid. 5.5). En conséquence, l'art. 12 OPC-AVS/AI ne trouve pas directement application au cas d'espèce.

A/1990/2021 - 8/11 - Il convient donc d'imputer à la recourante un revenu hypothétique correspondant au montant des loyers usuellement pratiqués dans la région pour un bien comparable.

E. 7.2

Selon l'intimé, il conviendrait de se baser sur un montant correspondant au triple de la valeur locative de l'impôt fédéral direct, soit un montant mensuel de CHF 5'420.50. Ce raisonnement est manifestement insoutenable. Le fait que le bien immobilier en cause ait

une surface habitable de 56 m² au registre foncier, alors même qu'il ne se situe pas au centre-ville de Genève, aurait dû attirer l'attention de l'autorité sur le résultat inadéquat de l'appréciation de la valeur de rendement du droit d'usufruit de la recourante. Selon le calculateur de loyer fourni par l'office des statistiques cantonal (cf.

https://statistique.ge.ch/prestations/calcul_loyer.asp ; consulté pour la dernière fois le 15 juillet 2022), le loyer du neuvième décile pour un logement de cette catégorie, sans jardin, s'élève à CHF 1'388.- (pour un 3,5 pièces), soit un montant de plus de CHF 4'000.- inférieur à celui retenu par l'intimé. Si la recourante trouvait un locataire prêt à s'acquitter d'un loyer net de CHF 5'420.50 par mois, elle contreviendrait d'ailleurs aux règles de protection contre les loyers abusifs prévues par la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO - RS 220) (cf. ATF 147 III 14 consid. 4.2 pour les immeubles âgés de plus de trente ans). Comme le souligne, à juste titre, la recourante, il n'existe aucun élément au dossier susceptible de justifier un rendement hypothétique aussi élevé, qui ne correspond pas aux loyers pratiqués dans la région pour des biens comparables. Afin de déterminer aussi précisément que possible le revenu qui peut être attendu de la location du bien immobilier grevé d'un usufruit de la recourante au vu des pratiques usuelles dans la région, il convient, au contraire, de se baser sur la valeur locative fiscale, sans abattement, en conformité avec la jurisprudence mentionnée plus haut, laquelle est d'ailleurs correctement citée par l'intimé dans sa réponse.

E. 7.3.1

Selon le document fourni par la recourante et qui concerne la valeur locative du bien immobilier en 2020, celle-ci s'élève à CHF 13'109.- par an, après un abattement de 40 % (cf. pièce 9 recourante). La valeur locative « brute » s'élève donc à $([13'109/60] \times 100)$, soit CHF 21'848.-. C'est donc cette somme qui fait référence, en tout cas pour l'année 2020 (soit un revenu mensuel hypothétique de CHF 1'820.65). En conséquence, le plan de calcul du droit aux PCF et PCC pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2020 doit être modifié en ce sens que le produit des biens immobiliers de la recourante s'élève à CHF 21'848.- et non à CHF 65'046.-. Le total des revenus déterminants se monte donc à CHF 93'045.- (et non CHF 136'243.-). La différence entre les revenus déterminants et les dépenses

A/1990/2021 - 9/11 - reconnues pour cette période s'élève, en conséquence à - CHF 6'316.- (99'361 - 93'045). Partant, la recourante a droit à des PCF et des PCC pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2020.

E. 7.3.2

S'agissant de l'année 2021, la chambre de céans ne dispose en revanche pas des documents fiscaux qui permettraient d'établir le montant de la valeur locative pour la période concernée. Dès lors que la cause doit, de toute façon, être renvoyée à l'autorité précédente, pour une nouvelle décision calculant le montant concret dû à la recourante au titre de ses prestations complémentaires annuelles pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2020, il n'y a pas lieu de procéder à des mesures d'instruction. Cela vaut d'autant plus que le SPC possède un accès facilité aux dossiers fiscaux des contribuables genevois selon l'art. 39B LPCC et qu'il est donc en mesure de se baser sur les données les plus récentes.

E. 8

Quant à la question de savoir si l'art. RP 14 let. b) des statuts de l'association, qui prévoit la nécessaire approbation du comité central, serait susceptible de s'opposer à la prise en

compte de toute valeur locative, en cas de refus dudit comité, elle peut rester ouverte dans le cas d'espèce. Il n'est, en effet, pas contesté qu'une telle approbation n'a, pour l'instant, pas été demandée et refusée. Or, le devoir de collaboration de l'intéressée implique qu'elle ait procédé à une telle requête et que celle-ci ait été refusée pour que la question de l'effet d'une telle clause statutaire, en droit des prestations complémentaires, se pose. Il n'apparaît, par ailleurs, pas hautement vraisemblable que le comité refuse la possibilité de louer l'immeuble grevé à M. H_____, alors même que celui-ci y réside seul depuis juillet 2020.

E. 9

En ce qui concerne, enfin, l'argument avancé par la recourante, en particulier dans son opposition, selon lequel son compagnon n'aurait pas les moyens de s'acquitter d'un loyer, il n'a pas d'influence sur ce qui précède. La question de savoir si M. H_____ peut bénéficier d'un soutien individuel de l'État ou non doit en effet faire l'objet, le cas échéant, d'un examen propre dans une procédure indépendante. Cette question va donc clairement au-delà de la présente procédure qui concerne le droit aux prestations complémentaires de la seule recourante.

E. 10

En conclusion, le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'intimé pour que celui-ci procède au calcul du droit à la prestation complémentaire annuelle, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2020 et pour la période postérieure à cette date, en se basant sur la valeur locative « brute » au sens du droit fiscal cantonal du droit d'usufruit immobilier de la recourante.

E. 11

La recourante obtenant gain de cause et étant assistée d'un avocat, une indemnité de CHF 2'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA et art. 87 al. 2 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais,

A/1990/2021 - 10/11 - émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

E. 12

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1990/2021 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.